

ATTENDU QUE la mise en œuvre et l'application des mesures sanitaires prises en vertu de ce règlement requièrent la collaboration des autorités compétentes ainsi que la désignation d'autorités responsables, notamment celle d'un répondant pour le Québec;

ATTENDU QUE le Règlement sanitaire international (2005) constitue un accord international au sens du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit en outre que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement du Québec soit lié par le Règlement sanitaire international (2005), adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé le 23 mai 2005, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre aux instances appropriées l'engagement du Québec à être lié par ce règlement;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit chargé, en coordination avec la ministre des Relations internationales, de notifier aux instances appropriées toute désignation effectuée aux fins de l'application du Règlement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57997

Gouvernement du Québec

Décret 707-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année

au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013 totalisent 13 998 300 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2012-2013, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 13 998 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2012-2013

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	6 012 216 \$
DISTRIBUTEURS	3 932 611 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	9 944 827 \$
GAZ NATUREL	3 166 458 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	769 384 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	117 631 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	13 998 300 \$

57998